



COMMISSION DIOCESAINE D'ART SACRE

STATUTS

Art. 1 – Conformément aux dispositions conciliaires énoncées par la Constitution sur la Liturgie *Sacrosanctum Concilium* du 8 décembre 1963 et aux dispositions du Code de Droit Canonique de 1983, il est institué, dans le diocèse de Saint-Claude, une Commission Diocésaine d'Art Sacré. Celle-ci est un organisme au service de l'évêque dans sa tâche de gouvernement pastoral du diocèse. Elle relève directement de son autorité. L'évêque, seul membre de droit, nomme tous les autres membres de la Commission.

1 – Composition de la Commission

Art. 2 – La Commission Diocésaine d'Art Sacré se compose de :

- l'évêque lui-même ou son délégué auprès de la Commission chargé d'en organiser le travail,
- l'économe diocésain ou son délégué,
- le ou la responsable du service diocésain de la Pastorale Liturgique et Sacramentelle ou, à défaut, un autre membre de ce service,
- des conseillers techniques et artistiques.

Art. 3 – Les membres de la Commission sont choisis parmi les prêtres, les diacres, les membres de la vie consacrée et les laïcs, conscients des enjeux du travail à accomplir, effectivement présents à la vie de l'Eglise et manifestant une compétence et un intérêt réels pour la dimension artistique. Ils sont nommés pour trois ans, renouvelables. Nul ne peut être appelé à en faire partie au titre de la fonction qu'il exerce dans une administration ou un service public.

2 – Rôle de la Commission

Art. 4 – Ayant reçu mission de l'évêque du diocèse, la Commission d'Art Sacré a pour rôle de veiller à l'aménagement des lieux de culte en application des normes liturgiques promulguées par la hiérarchie de l'Eglise catholique, de promouvoir la création artistique, et de favoriser la formation des fidèles et du clergé dans le domaine de l'Art Sacré (SC 123, 124, 127, 129).

Art. 5 – Dans le cadre de cette mission, la Commission a autorité pour intervenir dans tout aménagement, transformation, décoration d'un lieu affecté au culte catholique.

Art. 6 – Son rôle s'exerce particulièrement dans le cas d'un projet de construction d'un édifice culturel nouveau ou de réaménagement d'un lieu de culte ancien : église, chapelle, relais paroissial, etc.

Elle intervient, ponctuellement ou dans un accompagnement dans la durée, au stade du projet comme à celui du déroulement des travaux, en collaboration avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. Sa mission est une mission d'aide et de conseil. Elle ne saurait se substituer aux responsables des lieux où elle est appelée à intervenir.

Elle est obligatoirement consultée pour toute modification importante du projet qui interviendrait en cours de réalisation.

Art. 7 – La Commission Diocésaine d'Art Sacré reçoit mission de veiller à la conservation du patrimoine artistique afférent au culte catholique.

Sur mandat de l'ordinaire du diocèse, elle étudie la possibilité d'en dresser l'inventaire, d'en faire évaluer la valeur artistique et de veiller à la conservation de ce patrimoine artistique, afin d'éviter qu'il soit aliéné de façon inopportune, de le faire protéger contre les risques de vol ou de dégradation et de favoriser son maintien en bon état ou sa restauration.

Art. 8 – La Commission Diocésaine d'Art Sacré est également habilitée à intervenir, en tant que déléguée de l'évêque, auprès des curés affectataires des lieux de culte pour la conservation, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine artistique contenu dans les édifices culturels « laissés à la disposition du culte catholique ». Elle ne peut toutefois se substituer au propriétaire légal pour prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Art. 9 – La Commission Diocésaine d'Art Sacré a également compétence pour mettre à la disposition des communautés les moyens de formation à l'art sacré, notamment pour l'aménagement, l'entretien, la restauration des édifices et la conservation des objets d'art. Elle accomplit cette tâche par l'organisation de conférences, d'expositions...

Elle veillera à ce que les fidèles soient le plus directement possible associés aux projets de transformation, d'aménagement et de décoration d'un édifice, au moment où elle est saisie d'un projet.

3 – Fonctionnement de la Commission

Art. 10 – Pour remplir sa mission de conseil en matière de pastorale liturgique, la Commission Diocésaine d'Art Sacré est en lien avec le Service diocésain de Pastorale Liturgique et Sacramentelle et les organismes de gestion du diocèse.

Elle travaille en liaison avec les autres Commissions Diocésaines d'Art Sacré de la Province ecclésiastique de Besançon et la Commission Nationale d'Art Sacré.

Art. 11 – Tout projet de construction, d'aménagement, de restauration devra recevoir l'avis de la Commission Diocésaine d'Art Sacré. Elle pourra être saisie par le responsable du lieu de culte dûment nommé par l'évêque ou par l'évêque lui-même, le vicaire général ou le vicaire épiscopal de zone, l'économiste diocésain (s'il n'est pas lui-même membre de la Commission). Cette demande est présentée avec tous les éléments nécessaires à la connaissance du projet.

Art. 12 – Le responsable de la Commission organise ou participe à une visite sur place pour examiner tout projet de construction, d'aménagement, de restauration, en concertation avec les prêtres et les fidèles.

La Commission établit un rapport de visite avec avis motivé, dont un exemplaire sera remis au propriétaire et un autre ensuite à l'affectataire usager de l'édifice culturel. Un exemplaire est conservé aux archives de la Commission.

Selon des modalités à définir au cas par cas, des membres de la Commission pourront être amenés, en son nom, à suivre l'élaboration et la réalisation de projets touchant à l'aménagement des lieux de culte.

Art. 13 – Dans le cas où l'édifice est propriété de l'Eglise (ses associations ou autres), les travaux seront réalisés avec l'accord du propriétaire légal, dûment informé de l'ensemble du dossier.

Pour les travaux de gros œuvre – clos, couvert – ou d'agrandissement, le propriétaire légal est maître d'ouvrage et prend toutes les responsabilités légales en la matière.

Art. 14 – Si l'édifice est propriété de la commune ou de tout propriétaire autre que l'Eglise catholique, la Commission veillera à ce que les contacts avec les autorités responsables aient bien lieu.

Art. 15 – La Commission sera attentive à ce que soient établis des liens avec les services des Monuments Historiques et de la Conservation et les responsables du monde culturel, ainsi qu'avec les autorités civiles compétentes en ces domaines, pour favoriser une collaboration active dans la sauvegarde et l'enrichissement du patrimoine.

Art. 16 – La Commission veillera à dresser les inventaires du mobilier et des objets de culte des lieux de culte, y compris des sacristies. Elle aura le souci de faire la promotion du patrimoine d'art sacré et d'y sensibiliser les diocésains. Elle aura enfin à cœur de permettre que ce patrimoine soit source d'évangélisation.

* * * *

SOURCES

- Constitution conciliaire sur la Liturgie (*Sacrosanctum Concilium*, 46) :

Outre la Commission pour la Liturgie, on établira aussi dans chaque diocèse, autant que possible, des Commissions de Musique Sacrée et d'Art Sacré.

Il est nécessaire que ces trois commissions travaillent en associant leurs propres forces.

- Code de Droit Canonique :

L'autorité ecclésiastique exerce librement ses pouvoirs et fonctions dans les lieux sacrés (1213).

Pour la construction et la réparation des églises, en recourant à l'avis d'experts, les principes et les règles de la liturgie et de l'art sacré seront observés (1216).

Pour protéger les objets sacrés et précieux, il faut recourir au soin ordinaire de conservation et aux moyens appropriés de sécurité (1216, § 2).

PROMULGATION

Vu la conformité des statuts de la Commission Diocésaine d'Art Sacré aux dispositions énoncées par la Constitution sur la Liturgie du 8 décembre 1963 et au Code de Droit Canonique de 1983,

Je promulgue lesdits statuts et ordonne qu'ils soient appliqués dans le diocèse de Saint-Claude.

Cette ordonnance abroge toute disposition antérieure.

Poligny, le 7 février 2018



Par mandement,

Pierre COMPAGNON
Chancelier

+ Vincent JORDY

+ Vincent JORDY
Evêque de Saint-Claude

